

Cure thermale du salarié : quelles sont les règles ?

Les conditions sont différentes si le salarié part en cure thermale pendant ses congés payés ou en dehors de la période de ses congés.

Le salarié peut partir en cure thermale pendant ses congés payés.

Il perçoit alors son indemnité de congés payés durant la cure.

Le salarié peut partir en cure thermale en dehors de la période des congés payés dans l'un des cas suivants :

Il a une prescription médicale l'autorisant à partir en cure

La cure thermale fait suite à un traitement thérapeutique en raison d'un arrêt pour maladie

Dans ces cas, l'employeur ne peut pas s'opposer au départ en cure.

Le salaire n'est alors plus versé par l'employeur.

Toutefois, si le salarié bénéficie des conditions de prise en charge de la cure thermale il perçoit des indemnités journalières versées par la CPAM (ou par la MSA s'il dépend du régime agricole).

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Et aussi...

- Cure thermale : prise en charge par l'assurance maladie

Pour en savoir plus

- Effectuer une cure thermale : formalités et prise en charge

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00